

1991, chapitre 11  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
L'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES  
ET FORESTIERS**

---

**Projet de loi 118**

présenté par M. Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 27 mars 1991

Principe adopté le 15 mai 1991

Adopté le 6 juin 1991

**Sanctionné le 6 juin 1991**

---

**Entrée en vigueur: le 6 juin 1991**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1)





## CHAPITRE 11

### Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

[Sanctionnée le 6 juin 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-29.1,  
a. 4, mod.

**1.** L'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Rembourse-  
ment de  
déboursés

« Le Fonds peut aussi rembourser sur ses actifs, à un prêteur ou à l'Office, en principal et intérêts, les déboursés non recouvrés relatifs ou accessoires à une procédure judiciaire intentée par un emprunteur contre l'un d'eux et se rapportant à un prêt agricole ou à un prêt forestier. ».

c. A-29.1,  
a. 5, remp.

**2.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

Paiement  
des droits  
d'assurance

« **5.** Le gouvernement paie au Fonds, à chacun de ses exercices financiers, un montant à titre de droits d'assurance à l'égard des prêts agricoles et des prêts forestiers.

Montant

Ce montant est établi et versé en la manière prévue par règlement. ».

c. A-29.1,  
a. 5.1, ab.

**3.** L'article 5.1 de cette loi est abrogé.

c. A-29.1,  
a. 5.2, mod.

**4.** L'article 5.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Les taux du droit d'assurance visé au deuxième alinéa de l'article 5 doivent être révisés » par les mots « La manière dont est établi le montant payable au Fonds par le gouvernement, à titre de droits d'assurance, doit être révisée ».

c. A-29.1,  
a. 5.3, ab.

**5.** L'article 5.3 de cette loi est abrogé.

c. A-29.1,  
a. 17, mod.

**6.** L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « L'Office peut, à ces fins, exiger du prêteur, en plus des documents prescrits par règlement, tout autre document ou renseignement qu'il juge nécessaire. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Disposition applicable

« Le présent article s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, aux déboursés visés au deuxième alinéa de l'article 4. ».

c. A-29.1,  
aa. 17.2 à  
17.4, aj.

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, des suivants:

Réclamation de remboursement

« **17.2** L'Office peut demander au prêteur de lui produire une réclamation de remboursement des pertes et dépenses ou une réclamation provisoire dans les cas où une perte résultant d'un prêt agricole ou d'un prêt forestier apparaît inévitable à l'Office.

Annulation du droit à l'assurance

« **17.3** L'Office peut annuler le droit à l'assurance visé au premier alinéa de l'article 4 à l'égard de l'intérêt couru sur tout montant réclamé, lorsqu'un prêteur ne produit pas dans un délai de 60 jours de la date d'une demande écrite de l'Office à cet effet:

1° une réclamation de remboursement des pertes et dépenses;

2° une réclamation provisoire;

3° tout autre document ou renseignement nécessaire à la vérification du bien-fondé d'une réclamation.

Calcul de l'intérêt

Cet intérêt couru est calculé à compter de l'expiration du délai de 60 jours jusqu'à la production, conformément aux conditions prescrites par la présente loi, de la réclamation de remboursement, de la réclamation provisoire ou de tout autre document ou renseignement demandé.

Prescription

« **17.4** Le recouvrement de toute somme payée par le Fonds conformément aux articles 17 et 17.1 se prescrit par cinq ans à compter de la date du paiement final. ».

c. A-29.1,  
a. 23.5,  
mod.

**8.** L'article 23.5 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « le capital » par les mots « les autres actifs »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « premier » et, dans la dernière ligne du même alinéa, des mots « le capital » par les mots « les autres actifs ».

c. A-29.1,  
a. 23.6,  
mod.

**9.** L'article 23.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les trois premières lignes, de « Sous réserve de l'article 23.5, les sommes perçues par le Fonds à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 en vertu des articles 5 et 19, dont il » par les mots « Les sommes dont le Fonds ».

c. A-29.1,  
a. 24, mod.

**10.** L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) prévoir la manière dont il établit et verse au Fonds, à chacun de ses exercices financiers, le montant payable à titre de droits d'assurance; »;

2° par la suppression des paragraphes *a.1* et *a.2* du premier alinéa;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

c. A-29.1,  
a. 27, mod.

**11.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « régisseurs » par le mot « membres ».

Exercice  
financier  
1991-1992

**12.** Le montant versé par le gouvernement pour l'exercice financier 1991-1992 en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi, est un montant correspondant à :

1° 1,85 % du montant total des prêts consentis en vertu de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2) ou de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) dont le premier déboursement a été effectué au cours de l'exercice financier 1990-1991;

2° 1 % du solde, au 31 mars 1991, de l'ensemble des ouvertures de crédit consenties en vertu de la Loi sur le financement agricole.

Versement  
au Fonds  
d'assurance-  
prêts  
agricoles  
et forestiers

Le ministre des Finances verse au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers le montant payable à titre de droits d'assurance pour l'exercice financier 1991-1992 dans les 30 jours de la réception d'un avis de l'Office du crédit agricole du Québec établissant ce montant.

Rembourse-  
ment des  
droits  
d'assurance

**13.** Le Fonds rembourse avant le 6 juin 1992, sur ses actifs, les droits d'assurance que chaque emprunteur a payés en application du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, édicté par le Décret 1127-88 (1988, G.O. 2, 4370), et du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, édicté par le Décret 895-89 (1989, G.O. 2, 3213), majorés d'une somme équivalente à 9 % du montant des droits d'assurance payés, sans intérêt.

Montant dû  
sur un prêt

Toutefois, lorsqu'un emprunteur n'a pas acquitté un montant dû sur un prêt agricole ou sur un prêt forestier, ce remboursement est d'abord appliqué en réduction de ce montant.

Entrée en  
vigueur

**14.** La présente loi entre en vigueur le 6 juin 1991.